

ARRÊTE MUNICIPAL N°62/2025/PM

OBJET : Organisation d'un Repas Espagnol de l'Association Li Couté Nègré, Place Alphonse Martin.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 18/02/2025 présentée par Monsieur ISOARD Gilbert, président de l'association «Li Couté Nègré», sis 1 rue des Colibris à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la Place Alphonse Martin, son jardin et la salle Anthémis, Avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes pour un Repas Espagnol le Lundi 16 Juin 2025 de 09h00 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Li Couté Nègré» est autorisée à occuper la Place Alphonse Martin, son jardin et la salle Anthémis, Avenue du Millénaire/rue des genêts à 30320 Marguerittes pour un Repas Espagnol le Lundi 16 Juin 2025 de 09h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Ces prescriptions sont valables pour l'évènement mentionnée à l'Article 1.

Article 5 : L'association «Li Couté Nègré» s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 : Les services techniques municipaux fournissent le matériel demandé selon la disponibilité.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association «Li Couté Nègré».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt et un Février deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public